

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de l'Environnement

ARRÊTE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,**



VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de ladite loi,

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau

VU la demande et les plans annexés produits par la S.A. CHEVAL QUANCARD en date du 30 novembre 1998,

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 1999 prescrivant une enquête publique du 26 avril 1999 au 26 mai 1999 inclus,

VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,

VU les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans les communes de AMBARES ET LAGRAVE, BASSENS et SAINTE EULALIE,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 26 avril 1999 au 26 mai 1999,

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 28 juin 1999,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de CARBON BLANC en date du 29 juin 1999,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de SAINTE EULALIE en date du 11 mai 1999,

VU l'avis favorable avec réserves du Conseil Municipal de BASSENS en date du 31 mai 1999,

VU l'avis du Chef du Service Départemental d'Architecture en date du 9 avril 1999,

VU l'avis de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 12 avril 1999,

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement en date du 13 avril 1999,

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional de défense et de Protection civile en date du 15 avril 1999,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle en date du 18 avril 1999,

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 21 avril 1999,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 29 avril 1999,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement, service gestion de l'eau, en date du 28 mai 1999,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 7 juin 1999,

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 18 août 1999,

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 30 septembre 1999,

VU l'avis favorable de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 5 octobre 1999,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 octobre 1999,

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans danger ou inconvénient pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRÊTE -

-==--

CHAPITRE 1^{er} - Dispositions Générales

Article 1.1 - Désignation de l'exploitant

La S.A. CHEVAL QUANCARD dont les installations se situent sur la Zone d'Aménagement Concerté de la Mouline, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de CARBON BLANC, les installations suivantes figurant à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

<

NATURE DE L'INSTALLATION	CAPACITE MAXIMALE	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	CLASSEMENT
Préparation et conditionnement de vin	85 000 hl / an	2251 - 1	Autorisation
Entrepôts couverts	48 000 m ³ 550 t.	1510	Déclaration
Installation de compression et réfrigération	Compression : 80 Kw Réfrigération : 24 Kw	2920 2.b	Déclaration
Atelier de charge d'accumulateur	Puissance : 14 Kw	2925	Déclaration
Installations de combustion (gaz)	Puissance : 0,02 MW	2910	Non Classé

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées, soumises à déclaration figurant ci- dessus.

Article 1.2 - Description des installations et des procédés

Les installations sont implantées sur la Z.A.C. de la Mouline, à l'angle de la rue du Carboney et de la rue des Frères Lumière et comprennent un grand bâtiment d'une surface au sol de 16 000 m², recoupé en 3 parties :

- ❖ Une partie Sud de 4968 m² réservée au stockage des produits finis,
- ❖ Une partie Nord de 5616 m² utilisée pour le stockage des caisses palettes et qui abrite également la cuverie,
- ❖ Une partie centrale qui comprend respectivement :
 - Une zone de préparation des commandes de 2940 m² et des quais de réception – expédition,
 - Une zone de mise en bouteilles, d'habillage des bouteilles et de conditionnement de 1200 m²,
 - Des bureaux qui occupent 600 m²,
 - Des locaux techniques d'une surface totale de 676 m² (Chaufferie, local de charge, local compresseur, stockage matières sèches et stockage produits chimiques.)

Les installations sont également composées d'une station d'épuration des eaux résiduaires implantée au Nord du bâtiment principal.

Article 1.3 - Conformité aux plans et données du dossier

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et d'autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.
Avant la mise en service des installations, l'exploitant doit s'assurer de la conformité des

aménagements, équipements et procédures avec les dispositions du présent arrêté.

Article 1.4 - Modifications

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5 - Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour des bâtiments et des différents réseaux (eaux usées domestiques, eaux de lavage des bouteilles vides, effluents vinicoles, eaux pluviales) avec indication des points de rejet,
- l'arrêté d'autorisation et les prescriptions techniques,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites,
- les rapports relatifs à la vérification des installations électriques, au respect des consignes de sécurité et d'exploitation,
- le relevé des consommations hebdomadaires d'eau,
- le registre d'élimination des déchets.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.6 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant de l'installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 et plus particulièrement :

- des effets incommodes pour le voisinage,
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique,
- des dommages à la flore ou à la faune,
- des atteintes à la production agricole,
- des atteintes aux biens matériels,
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments,
- des atteintes aux performances des réseaux et stations d'assainissement,
- des dégagements en égout directement ou indirectement de gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau,
- des atteintes aux ressources en eau,
- des limitations d'usage des zones de baignade et autres usages légitimes des milieux.

Article 1.7 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette

déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 1.8 - Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées de façon à ce que le site abandonné ne présente aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

CHAPITRE 2 - Implantation - Aménagement

Article 2.1 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

Article 2.2 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Article 2.3 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent, les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages de produits différents dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses doivent être associés à des capacités de rétention distinctes répondant individuellement aux conditions définies ci-dessus.

Article 2.4 - Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Le bassin de rétention doit être étanche aux produits qu'il pourrait contenir et résister à l'action

physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité, traités conformément à l'article 5.7 et au chapitre 7.

Le bassin de rétention créé sur le site a une capacité de 815 m³. Ce volume doit permettre de recueillir une fuite éventuelle de la cuverie ou de la station d'épuration mais également les eaux d'extinction d'incendie.

CHAPITRE 3 - Exploitation - Entretien

Article 3.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 3.2 - Contrôles de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Article 3.3 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les parcelles non construites sont débroussaillées régulièrement.

Article 3.4 - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues et contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

CHAPITRE 4 - Prévention des risques

Article 4.1 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées, éventuellement sous forme de pictogrammes ou de visuels, dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions empêchant tout rejet direct ou indirect dans la nappe souterraine ou vers les eaux superficielles ;
- les mesures à prendre en cas d'accident ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à l'intérieur des

installations sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de travail au feu ;

- la procédure d'alerte avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Article 4.2 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt du fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes, apposées de façon visible pour les personnels, prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

Article 4.3 - Protection contre la foudre

Les installations doivent être protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre et aux recommandations de la norme française C 17-100.

Article 4.3.1 - Etude préalable

La réalisation des dispositifs de protection doit être précédée d'une étude. Les conclusions de cette étude qui devra être réalisée avant le 31 décembre 2000 seront soumises à l'inspecteur des installations classées avant travaux éventuels, notamment pour acceptation des mesures équivalentes proposées et justifiées par l'exploitant dans les cas où le respect des recommandations de la norme s'avérerait impossible pour des raisons techniques ou économiques.

Article 4.3.2 - Suivi des dispositifs de protection

L'état des dispositifs de protection contre la foudre doit faire l'objet, tous les cinq ans, après travaux ou après impact de foudre dommageable, d'une vérification comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé ; en cas d'impossibilité démontrée par l'étude préalable, des mesures équivalentes doivent être adoptées.

Article 4.3.3 - Justification

Les pièces justificatives du respect des articles 1 à 3 de l'arrêté ministériel rappelées et précisées ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Après chaque vérification, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issus du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Article 4.4 - Protection contre l'incendie

L'exploitant doit veiller au respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1989 portant règlement sur la protection contre l'incendie dans le département de la Gironde.

Article 4.4.1 - Conception générale des bâtiments

Les bâtiments et les locaux sont conçus aménagés et entretenus de façon de façon à prévenir l'apparition d'un incendie et à s'opposer efficacement à sa propagation.

Article 4.4.2 – Dispositions particulières applicables aux locaux d'entreposage

Les bâtiments ou parties de bâtiments utilisés à des fins d'entreposage sont soumis aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté type de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ancienne rubrique n° 183 ter).

Article 4.4.2.1 – Implantation des entrepôts

Les zones d'entreposage sont éloignées de 30 m au minimum des immeubles occupés par des tiers ou des établissements recevant du public.

Article 4.4.2.2 – Désenfumage

La partie des entrepôts supérieure à la hauteur utile sous ferme comporte, à concurrence au moins de 2 % de la surface de l'entrepôt, des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées et des gaz chauds.

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle du type " Tirer Lâcher " à raison de 0,5 % au minimum de la surface totale de la toiture.

Les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des retombées formant des écrans de cantonnement doivent être réalisées en partie haute sur une hauteur minimale de 0,50 m afin de limiter la diffusion latérale des gaz chauds. Cette disposition s'applique sans délai à toute extension des bâtiments. Les installations existantes pour lesquelles la mise en place de telles retombées s'avèreraient techniquement ou économiquement irréalisables doivent disposer de moyens compensatoires soumis à l'approbation des services d'incendie et de secours.

Les cellules sont recoupées en cantons d'une surface maximale de 1600 m².

Article 4.4.2.3– Issues de secours

Des issues de secours pour les personnes en nombre suffisant sont aménagées de telle sorte que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus 40 mètres de l'une d'elles. Cette distance est abaissée à 10 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac. (article R 235-4-6 du Code du travail)

Les portes de sortie doivent être des portes " à la française " (portes coulissantes non autorisées).

Les issues de secours et les dégagements sont maintenus en permanence libres de tout obstacle.

Article 4.4.2.4 – Stockage des marchandises

Le stockage est effectué de manière à ce que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en masse forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 m² suivant les marchandises entreposées ;
- hauteur maximale de stockage : 8 m ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 m ;
- espaces entre deux blocs : 1 m ;
- chaque ensemble de 4 blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 m ;
- un espace minimal de 0,90 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs.

Article 4.4.3 – Dispositions particulières applicables à certains locaux

Les parois des locaux de chaufferie et de compression sont coupe-feu de degré 2 heures.

Un passage peut être aménagé sous réserve que la porte soit coupe-feu 1 heure et qu'elle soit munie d'un dispositif de fermeture automatique.

Le local de charge des batteries et la chaufferie doivent disposer d'une ventilation haute et basse.

Le local servant au stockage des produits chimiques susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention suffisante en considération de la quantité contenue.

Article 4.4.4 - Moyens internes de secours contre l'incendie

Article 4.4.4.1 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 4.4.4.2 - Consignes d'incendie

Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie. Elles sont rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les décisions nécessaires. Les consignes comportent notamment :

- les moyens d'alerte,
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement,
- le numéro d'appel des sapeurs pompiers,
- les moyens d'extinction à utiliser,
- les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces consignes sont affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi

que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

Les équipements de coupure générale des fluides installés sont signalés et libres d'accès.

Les dispositifs d'arrêt d'urgence de type " coup de poing " concernant les réseaux d'énergies sont placés à l'extérieur des bâtiments, visibles et facilement accessibles par les équipes de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et est soumis à des exercices périodiques.

Article 4.4.4.3 - Extincteurs

Des extincteurs sont répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

Article 4.4.4.4 - Robinets d'Incendie Armés

Des robinets d'incendie armés (R.I.A. DN 40 mm conformes à la norme NF. S. 61.201) sont disposés dans les zones d'entreposage à proximité des issues. Ils sont répartis de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée.

Les robinets d'incendie armés doivent être libres d'accès, sans obstacle pour les atteindre.

Article 4.4.5 - Moyens externes de secours contre l'incendie.

Article 4.4.5.1 - Accessibilité des véhicules de secours

Pour permettre l'intervention des services d'incendie, les installations sont desservies sur le demi périmètre au minimum des locaux d'entreposage et sur au moins une face des autres bâtiments par une voie engin d'une largeur de 6 mètres. Ces voies doivent pouvoir supporter une résistance au poinçonnement de 90 kN sur l'essieu arrière et 40 kN sur l'essieu avant.

Des voies stabilisées de 1,80 m de large sont aménagées pour permettre l'accès des dévidoirs aux issues de secours.

Article 4.4.5.2 - Ressources en eau

La ressource en eau d'extinction d'incendie est partiellement assurée par trois hydrants (d'un débit normalisé de 60 m³ / h sous 1 bar) dans un rayon de 200 m.

D'après l'étude des dangers jointe au dossier de demande d'autorisation, les besoins supplémentaires en eau sont estimés à 960 m³ pour un feu généralisé de la plus grande cellule non recoupée (5600 m²) sur la base d'une grosse lance de 30 m³ / h pour 250 m² de surface.

En conséquence, l'exploitant est tenu d'aménager sur le site une réserve d'eau d'un volume minimal de 1 000 m³ qui doit disposer :

- de 2 canalisations d'aspiration de diamètre 150 mm terminées par 2 demi raccords de 100 mm protégés par des vannes quart de tour. Ces raccords installés à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1 m sont protégés de toute agression mécanique éventuelle.
- d'une aire de mise en aspiration de 4 m x 8 m pour chaque canalisation.
- d'un balisage adéquat de la zone.

CHAPITRE 5 - Prévention de la pollution des eaux

Article 5.1 - Prélèvements

Le site est exclusivement alimenté en eau à partir du réseau public de la commune.
Le relevé des volumes prélevés doit être effectué hebdomadairement.

Article 5.2 - Protection des réseaux de distribution

Les réseaux de distribution sont séparés et protégés en fonction des différents usages :

- Le réseau alimentaire et sanitaire est piqué en amont des réseaux techniques et industriels. Il devra être équipé d'un clapet anti - retour de type EA NF P 43.007.
- Le réseau technique (chaufferie, climatisation, arrosage intégré...) est équipé de dispositifs de protection adaptés aux risques pouvant être engendrés par ces différentes installations.
- Le réseau industriel est équipé d'un dis connecteur contrôlable de type BA NF P. 43.010, dans la mesure où toutes les alimentations des postes utilisateurs de produits toxiques seront effectuées par surverse (NF. P. 43.020 ; NF. P. 43.021).

Article 5.3 - Consommation

La consommation annuelle moyenne de la S.A. CHEVAL QUANCARD s'élève à 7 000m³.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Ainsi, l'exploitant est tenu d'adresser à l'inspecteur des installations classées, dans un délai de 3 mois, une étude sur les possibilités d'économie ou de recyclage des eaux de lavage des bouteilles vides notamment. Dans l'hypothèse d'un résultat favorable de l'étude, l'exploitant disposera d'un délai d'un an pour mettre en place un procédé permettant de réduire la consommation d'eau.

Les circuits de refroidissement en circuits ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 5 m³/jour.

Article 5.4 - Réseau de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler :

- les eaux résiduaires industrielles,
- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées,
- les eaux vannes et eaux ménagères.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable.

Les documents doivent être datés. Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, décanteurs / séparateurs, postes de relevages, postes de mesures, vannes manuelles et / ou automatiques...

Article 5.5 - Bassins de confinement

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires permettant d'éviter lors d'un accident ou d'un incendie que les eaux susceptibles d'être polluées (y compris les eaux d'extinction) ne puissent regagner le milieu naturel. A cet effet, un dispositif susceptible d'obturer le fossé qui traverse le site doit être mis en place et régulièrement vérifié par l'exploitant

Article 5.6 - Mesure des volumes rejetés

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée hebdomadairement ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

Article 5.7 - Conditions de rejets

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art L 35.8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Article 5.7.1 - les eaux usées sanitaires

Les eaux usées sanitaires sont raccordées au réseau communal d'assainissement dans le respect des prescriptions du règlement édictées par le gestionnaire de ce réseau.

Article 5.7.2 - les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées

Elles sont collectées dans un réseau séparé avec évacuation vers le réseau des eaux pluviales de la zone industrielle.

L'exploitant est tenu de s'assurer auprès du gestionnaire (CUB) de l'aptitude des réseaux eaux pluviales de la ZAC de la Mouline à recevoir les eaux de pluie collectées sur le site et en particulier lors de toute nouvelle imperméabilisation du sol.

Les eaux pluviales rejetées au réseau doivent respecter les valeurs limites suivantes :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	METHODES DE MESURE
DBO₅	100	NFT 90 103
MEST	100	NF EN 872
DCO	300	NFT 90 101
AZOTE	30	NF EN 150 25663 + NF EN ISO 13304.1
PHOSPHORE TOTAL	10	NFT 90 023
HYDROCARBURES TOTAUX	10	NFT 90 114 ou NFT 90 203

Article 5.7.3 - Les eaux résiduaires industrielles

Les eaux résiduaires industrielles générées sur le site comprennent :

- les effluents vinicoles (eaux usées provenant des chaînes de mise en bouteille et de la cuverie),
- les eaux collectées, en cas de déversement accident, sur les aires enrobées sur lesquelles stationnent des camions-citernes en vidange,
- les eaux de rinçage des bouteilles vides issues de la chaîne d'embouteillage (environ 3000 m³/an) dans l'attente de la réalisation d'une étude sur les possibilités d'économiser ou de recycler l'eau dans l'entreprise (cf article 5.3 du présent arrêté).

Les eaux résiduaires industrielles sont collectées séparément et sont dirigées vers la station biologique de traitement des effluents qui comprend les équipements suivants:

- ▶ Un bac de décantation – dessablage de 25 m³ permettant de retenir les matières solides en suspension. Ce bac est équipé de 2 pompes de reprise (dont une en secours) à débit variable.
- ▶ Quatre réacteurs biologiques de 100 m³ équipés de diffuseurs d'air fines bulles pour l'apport d'oxygène nécessaire au traitement des effluents. Ces réacteurs sont conçus pour pouvoir fonctionner en série ou en parallèle.
- ▶ Un clarificateur circulaire de 15 m³ pour la décantation statique des boues.
- ▶ Un silo de stockage des boues de 25 m³ équipé d'un agitateur.

Après traitement, les eaux résiduaires sont rejetées au fossé qui rejoint le ruisseau « le Guâ »

Article 5.7.4 - Valeurs limites de rejet

Les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

PARAMETRES	VALEURS	FLUX en m ³ /j	NORMES DE MESURES
Débit maxi entrée station		20	
Débit moyen rejeté		15	
pH	5,5 - 8,5 u pH		NFT 90 - 008
Température	30 ° C		

PARAMETRES	VALEURS en mg/l	FLUX en Kg/j	NORMES DE MESURES
DCO	125,00	1,88	NFT 90 - 101
DBO5	30,00	0,45	NFT 90 - 103
MES	35,00	0,53	NFT 90 - 105
AZOTE KJELDAHL	30,00	0,45	NF EN ISO 25663
PHOSPHORE	10,00	0,15	NFT 90 - 023
INDICES PHENOLS	0,30	0,005	XPT 90 - 109

Article 5.7.5 - Les boues de station d'épuration

Les boues issues du traitement des effluents vinicoles doivent être valorisées ou détruites dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Si l'enlèvement des boues, leur valorisation ou leur destruction sont effectués par une

entreprise spécialisée agréée à cet effet, une convention doit être signée entre l'exploitant et le responsable de l'entreprise. Cette convention de prise en charge précise notamment les obligations et les responsabilités respectives des parties.

Article 5.7.6 - Surveillance des rejets aqueux

L'exploitant mettra en œuvre des moyens de surveillance de ses eaux résiduaires et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations, en cas de dérive. Ces actions garantiront le respect des normes de rejet.

Dans cette optique, les caractéristiques de fonctionnement des installations doivent être étudiées, puis périodiquement vérifiées par l'exploitant dans les différentes configuration de marche.

Les modalités des contrôles définies dans le présent article pourront être revues par l'inspecteur des installations classées en fonction des résultats observés, de l'expérience acquise et sur présentation d'un dossier motivé.

Article 5.7.7 - Modalités d'auto-surveillance des eaux résiduaires

Sur le point de rejet, les contrôles suivants doivent être réalisés :

PARAMETRES	FREQUENCE DE MESURE OU D'ANALYSE		
	Mesure interne	Laboratoire externe agréé	NORMES
Débit prélevé	Hebdomadaire		-
Débit rejeté	Enregistrement en continu		-
pH	Hebdomadaire	Trimestrielle	NFT 90-008
Turbidité (1)	Hebdomadaire	Trimestrielle	-
MES (1)	Mensuelle	Trimestrielle	NFT 90-105
DCO (1)	Mensuelle	Trimestrielle	NFT 90-101
DBO₅ (1)	Mensuelle	Trimestrielle	NFT 90-103
AZOTE KJELDAHL (1)		Trimestrielle	NFEN ISO 25663
PHOSPHORE (1)		Trimestrielle	NFT 90-023
INDICES PHENOLS (1)	Mensuelle	Trimestrielle	XPT 90-109

(1) sur un échantillon moyen journalier

Les mesures en concentration doivent être effectuées sur des échantillons représentatifs du fonctionnement des installations à partir de prélèvements sur 24 heures proportionnels au débit. Ils doivent être conservés dans des conditions conformes aux règles de la norme NFT 90-513.

Les mesures effectuées par des laboratoires agréés et indépendants de l'exploitant doivent être mises à profit afin de recalibrer les dispositifs de mesures d'auto-surveillance mis en place par l'industriel.

CHAPITRE 6 - Air - Odeurs

Article 6.1 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et de canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour assurer le bon fonctionnement de la station d'épuration des effluents et éviter l'apparition de mauvaises odeurs.

CHAPITRE 7 - Déchets

Article 7.1 - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

Article 7.2 - Nature des déchets produits

Suivant l'étude des déchets incluse dans le dossier réalisé par l'exploitant, le bilan de production et d'élimination des déchets donné à titre indicatif s'établit comme indiqué dans le tableau récapitulatif ci-après :

REFERENCE NOMENCLATURE DES DECHETS	NATURE DU DECHET	QUANTITE ANNUELLE PRODUITE	FILIERES DE TRAITEMENT	NIVEAU DE GESTION
02 07 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents	200 m ³	Compostage	1
02 07 05	Terres de filtration	6 t.	Centre d'Enfouissement Technique d'AUDENGE	3
02 07 99	Crème de tartre	3 t.	Recyclage	1
02 07 99	Plaques de filtre	12000 plaques	Recyclage	1
20 01 01	Emballages : papiers, cartons	5 t.	Entreprise spécialisée	1
20 01 02	Verres cassés	15 m ³	Recyclage	1
13 02 00	Huiles usagées	100 l.	Entreprise spécialisée	1
20 03 01	Déchets banals	200 m ³	Centre d'Enfouissement Technique d'AUDENGE	3

Niveau de gestion : 1 = recyclage, valorisation 3 = mise en décharge

Article 7.3 - Gestion des déchets

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
-
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 7.4 - Conditions de stockage

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ainsi les rafles, marcs, déchets de dégrillage et terres de filtration sont stockés dans des bennes étanches ou sur des aires imperméabilisées équipées d'un système de collecte des jus raccordé au réseau des eaux industrielles.

Les déchets d'emballage sont triés et conservés jusqu'à leur enlèvement dans des conteneurs permettant un tri sélectif en fonction des possibilités de recyclage ou de valorisation.

Article 7.5 - Conditions d'élimination

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 7.6 - Registre

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au JOCE n°L.5 du 7 janvier 1995, page 15),
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,

- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
 - noms et adresses des centres d'élimination,
 - nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.
- Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Article 7.7 - Etat récapitulatif

Un état récapitulatif annuel de ces données doit être transmis à l'Inspecteur des installations classées dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.

Article 7.8 - Déchets d'emballages valorisables sous forme de matière ou d'énergie

L'exploitant est tenu de mettre en place un tri sélectif permettant de séparer emballages valorisables (sous forme de matière et/ou énergie) des autres déchets produits.

L'exploitant doit :

- soit les valoriser lui-même, par réemploi, recyclage ou opération équivalente, dans des installations bénéficiant d'une autorisation au titre de la législation ICPE et d'un agrément,
- soit les céder à l'exploitant d'une installation agréée ou autorisée dans les mêmes conditions,
- soit les céder à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage de déchets.

L'exploitant tient à jour une comptabilité précise des déchets d'emballages ainsi produits. Ce document recense notamment la nature, les quantités et les modes d'élimination retenus pour chacun de ces déchets. Un bilan est envoyé chaque année à l'Inspecteur des installations classées, avant le 31 mars de l'année suivante.

CHAPITRE 8 - Bruit et Vibrations

Article 8.1 - Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
> 35 dB (A) et ≤ à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
> 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Article 8.2 - Véhicules - engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 8.3 - Vibration (s)

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JOP du 22 octobre 1986) sont applicables.

Article 8.4 - Mesure de bruit (s)

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée par une personne ou un organisme qualifié de façon périodique et dans tous les cas lors de nouvelles installations d'appareils bruyants.

CHAPITRE 9 - Remise en état en fin d'exploitation

Article 9.1 - Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Article 9.2 - Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont, si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, autres que celles réservées au stockage du vin, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

CHAPITRE 10 - Autres Dispositions

Article 10.1 - Mesures particulières applicables aux boissons

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du décret n° 91- 409 du 26 avril 1991 fixant les prescriptions en matière d'hygiène concernant les denrées, produits ou boissons destinés à l'alimentation humaine.

Article 10.2 - Evolution des conditions de l'autorisation

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 10.3 - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs et en particulier :

Article 10.3.1 - Circulation piétons

Les voies de circulation doivent assurer la différenciation des circulations des piétons et véhicules et garantir la sécurité des travailleurs à proximité de ces voies de circulation.

Article 10.3.2 - Barrières de sécurité

Les réservoirs et bacs seront munis sur toute la périphérie en bordure de vide de protections métalliques fixes et rigides constituées d'un lisse, d'une sous-lisse et d'une plinthe.

Article 10.3.3 - Sanitaires

Le personnel doit disposer de locaux sanitaires. Ils doivent être prévus tant pour le personnel permanent que pour les temporaires ou les salariés réguliers d'entreprises extérieures et équipés conformément aux dispositions du code du travail. En particulier les sanitaires du personnel et des bureaux seront munis d'une aération.

Article 10.3.4 - Conformité des équipements de travail

Les équipements de travail devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 10.4 - Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

L'exploitant devra se soumettre à la visite de ses installations par l'Inspecteur des installations classées et par tous les agents commis à cet effet, par l'administration préfectorale.

Il est expressément défendu à l'exploitant de donner aucune extension à ses installations et d'y apporter aucune modification de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

La présente permission se trouverait périmée de plein droit si les installations étaient transférées sur un autre emplacement, si leur exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans ou s'il s'écoulait un délai de trois ans avant leur mise en activité.

Faute par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

CHAPITRE 11 - Exécution

Le Maire de CARBON BLANC est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

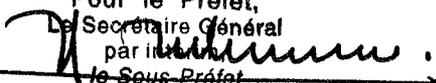
Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Le Maire de CARBON BLANC
L'Inspecteur des installations classées,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
Le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 18 AVR 2000

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
par intérim

Le Sous-Prefet